

Outreau honteux, rapport piteux

Philippe BRINDET
2 Novembre 2005

Un bref historique

Le 2 juillet 2004, la Cour d'assise du Pas-de-Calais rend son verdict dans l'affaire dite d'Outreau. L'opinion publique semble fortement troublée de la manière selon laquelle les fonctionnaires de l'Etat français ont exécuté ce que l'on a coutume d'appeler un procès de justice criminelle. Probablement alarmé par les enquêtes des services policiers, le Ministre de la Justice demande qu'on lui remette un Rapport concernant les circonstances du travail de ses fonctionnaires.

En février 2005, les fonctionnaires du Ministère de la Justice remettent à leur Ministre un *Rapport du groupe de travail chargé de tirer les enseignements du traitement judiciaire de l'affaire dite " d'Outreau "*. Ce rapport est annoncé par la presse lors du début du procès d'appel en Novembre 2005. Il est disponible sur le site du Ministère de la Justice à cette date.

Le Groupe de travail

Le rapport résume le travail de la commission, dont la formation a été décidé par une autorité inconnue et selon des critères qui ne sont pas évoqués. Il comporte :

- 8 magistrats ;
- 1 policier;
- 2 avocats; et
- 3 experts.

Il a relu les actes du procès et auditionné environ 65 personnes, magistrats, experts, policiers et journalistes. Les magistrats et experts auditionnés n'ont pas été ceux qui se sont trouvés en rapport avec l'affaire.

Il a tenu à déclarer "*qu'il n'était :*

- *ni une commission disciplinaire ou para disciplinaire chargée d'imputer des manquements aux acteurs de la procédure dite d'Outreau dans ses différents stades,*
- *ni une instance de réexamen et d'évaluation du fondement des poursuites et des éléments à charge et à décharge, venant en concurrence avec l'instance d'appel actuellement en cours et le réexamen public et contradictoire de l'ensemble des faits auxquels celle-ci conduira."*

Le contenu du Rapport

Avec sagesse, le groupe de travail ne publie pas, au moins ici, le procès-verbal des auditions. Il évite ainsi au public les laborieuses élucubrations de spécialistes isolés, cherchant désespérément des réponses propres à satisfaire l'autorité qui les a convoqué.

Avec prudence, le groupe de travail ne publie non plus aucune information sur la tenue réelle du procès d'Outreau.

En réalité, le procès et l'affaire d'Outreau ne sont évoqués qu'à deux occasions :

- page 1, premier paragraphe, pour introduire la cause de la constitution du Groupe de travail, puis
- page 3, page 4, page 11, page 29, page 57, fortuitement pour écarter toute possibilité de grief à l'encontre du travail des fonctionnaires de l'Etat.

Le Rapport envisage donc : "*six problématiques* :

- 1) *Le recueil et l'expertise de la parole de l'enfant*
- 2) *L'apport de la procédure d'information judiciaire*
- 3) *Le contrôle de la détention provisoire*
- 4) *La prise en charge du mineur victime*
- 5) *Le déroulement du procès d'assises*
- 6) *Les relations avec les médias*"

Après une pesante exposition de ces "problématiques", le groupe de rapport produit 64 préconisations explicites et une soixante cinquième préconisation implicite.

Le chercheur pourra se reporter particulièrement aux préconisations explicites que le groupe de fonctionnaires a la bonté de rassembler dans quatre pages à la fin de son rapport.

Le cynique notera qu'il est notamment préconisé :

13. Imposer à l'expert le suivi d'une formation spécifique tant initiale que continue.

Une personne sans formation spécifique tant initiale que continue peut-elle être réellement un expert ?

18. Supprimer le terme " crédibilité " de toute expertise

Une expertise qui serait crédible ne présenterait plus en effet aucune espèce d'importance.

L'observateur plus attentif notera plusieurs préconisations de bon sens

34. Considérer la confrontation individuelle comme un acte à part entière.

46. Désigner une personne physique ou morale qui n'exerce pas d'autres mesures éducatives en faveur du mineur et qui a reçu une formation adaptée.

S'il est plus critique, il notera :

57. Confier à un membre du ministère public les fonctions de magistrat référent-presse, à l'occasion de la tenue de tout procès d'envergure ou connaissant un retentissement médiatique.

Une opinion sur le Rapport

Mais, en réalité, de telles préconisations ne comportent aucun caractère vraiment lié à une critique de l'institution dans l'affaire d'Outreau.

Particulièrement, on est étonné que la question de la légitimité des associations de défense de victimes ne soit pas abordée. De même, la conception de certains avocats des parties civiles, capables de manipuler des témoins, n'a pas été critiquée. Le choix des experts sans lesquels la matérialité des déclarations des mineurs perd pratiquement tout intérêt judiciaire, n'est pas non plus abordé.

Dans l'affaire d'Outreau, les experts ne présentaient, sauf peut-être pour l'un d'entre eux,

et encore le doute peut lui profiter, aucune caractéristique de nomination ou de compétence plus douteuse que dans tout autre procès.

La question des procès de masse dans lesquels des plaignants et des accusés sont trop nombreux pour qu'une justice s'applique sur des actes individuels qui puissent être analysés selon les critères d'une loi applicable au profit d'une sacralisation des victimes par nature et du remplacement d'une loi objective par des exigences insatiables d'ordre moral.

Il en résulte que ce rapport ne contient qu'une seule préconisation implicite qui rend inutile toutes les préconisations explicitées par le groupe inconnu de fonctionnaires :

Les fonctionnaires de l'Etat préconisent que l'Etat ne prenne aucune mesure corrective suite à l'affaire d'Outreau.

C'est bien ainsi que notre seigneur et maître l'entendait. Rapport piteux.

*

* *